



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affiliation

Question écrite n° 81237

Texte de la question

M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'affiliation à la Sécurité sociale des Français par naturalisation. Il semblerait que les droits de ces personnes soient régulièrement suspendus, via un blocage de leur carte vitale, sans information préalable, au motif que l'assuré n'a pas transmis son dernier bulletin de paie à son centre de Sécurité sociale. Il voudrait savoir si une demande de transmission du bulletin de paie pourrait être systématiquement envoyée à l'affilié pour qu'il puisse y répondre avant de voir ses droits suspendus, et dans quelle mesure les affiliés dont la situation est stable doivent continuer à transmettre leurs bulletins de paie une fois que l'adhésion est effectuée.

Texte de la réponse

Les personnes qui ont obtenu la nationalité française sont affiliées à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres assurés. Il en est de même s'agissant des conditions d'attribution de la carte vitale. Les prestations relevant des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont accordées sous certaines conditions. L'assuré doit notamment justifier d'un nombre minimum d'heures de travail ou d'un montant minimum de cotisations et d'une durée minimale d'immatriculation sur une période donnée. Si la personne débute une activité salariée, le premier bulletin de paie est demandé, si elle est salarié depuis plusieurs mois, les trois derniers bulletins sont demandés. Avant l'expiration de ses droits et pour éviter une situation de fin de droits, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) demande par courrier à l'assuré les pièces justificatives nécessaires au renouvellement de ses droits. Dans les cas où l'assuré ne répond pas à la sollicitation de la CPAM, sa carte Vitale ne peut pas être mise à jour avec les nouveaux droits. La création d'une protection universelle maladie, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, devrait limiter les situations de rupture temporaire de droit en simplifiant radicalement les conditions d'ouverture du droit à la couverture maladie, qui sera ouvert à condition de travailler ou de résider de façon stable et régulière en France.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81237

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4227

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7904